

RCS : METZ
Code greffe : 5751

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de METZ atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00056
Numéro SIREN : 834 612 517
Nom ou dénomination : 7EXPERIENCE

Ce dépôt a été enregistré le 16/01/2018 sous le numéro de dépôt 532

7EXPERIENCE

Société par actions Simplifiée
au capital de 1.000,00 €

Siège social : 13 avenue du Général de Gaulle / 57 400 SARREBOURG

RCS de METZ

DEPOSE AU GREFFE DU RCS

Le

16 JAN. 2018

2018 / A / 532

Le Greffier



STATUTS

Les soussignés :

Monsieur Manuel HAMEL

Demeurant 46 rue du Jeu des Enfants / 67 000 STRASBOURG

Né le 02 avril 1968 à Saverne 67 700

De nationalité française

Madame Nadège WELSCH

Demeurant 23 rue Sainte Madeleine / 67 000 STRASBOURG

Née le 15 février 1982 à Saverne 67 700

De nationalité française

Monsieur David BESNESBY

Demeurant 6 rue Jean de Manderscheid / 67 700 SAVERNE

Né le 04 mai 1982 à Nice 06 000

De nationalité française

ont décidé de constituer une société par actions simplifiée et ont établi ainsi qu'il suit les statuts de ladite société :

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiée.

Elle sera régie par les dispositions légales et les textes d'application en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers dans les conditions définies aux I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- la création, la commercialisation et la gestion de produits et services thématiques à caractère événementiel

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **7EXPERIENCE**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social et des lieu et numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 13 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE / 57400 SARREBOURG

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président sous réserve de ratification de cette décision par une décision collective des associés, et en tout autre lieu par décision collective des associés.

En cas de transfert du siège social décidé par le Président dans les limites ci-dessus, ce dernier est habilité à modifier corrélativement les statuts.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation décidée par décision collective des associés.

ARTICLE 6 – APPORTS ET CAPITAL SOCIAL

Lors de la constitution de la société, les associés ont apporté à la société 7EXPERIENCE :

Une somme totale de 1.000,00 € (MILLE EUROS) ;

Cette somme a été versée en totalité au crédit du compte n°32121034543 ouvert au nom de la société en formation, à la BPALC des Terrasses à SARREBOURG, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque et annexé aux présents statuts ;

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1.000,00 € (MILLE EUROS), divisé en 1000 (MILLE) actions de 1,00 € (UN EURO) chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

Le tout se répartissant comme suit entre les associés fondateurs :

Monsieur Manuel HAMEL :

334 actions de 1 euro numérotées de 1 à 334,

Madame Nadège WELSCH

333 actions de 1 euro numérotées de 335 à 667

Monsieur David BENESBY

333 actions de 1 euro numérotées de 668 à 1000

ARTICLE 8 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés ont la faculté d'effectuer des avances financières à la SAS
7EXPERIENCE.

Ces avances feront l'objet d'une inscription dans les livres de la société ouverts à leur nom.

Les avances permettront à la société de disposer de la trésorerie nécessaire pour mener à bien les opérations relevant de son objet social.

Sur réception de ces avances, la société ouvrira dans ses livres des comptes courants au nom des associés ci-dessus listés.

Tout remboursement ne se fera que dans la mesure où la société aura les capacités financières de l'honorer et que ce remboursement ne la placera pas dans l'obligation de recourir à des concours bancaires.

Ces avances seront rémunérées au taux spécifique maximal déterminé par l'administration en cas de bénéfices réalisés par la société.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président. Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.

4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la Loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 – FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Conformément aux termes de l'article L. 211-4 du Code Monétaire et Financier la société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte au nom des associés, sur un registre tenu par la société conformément à la réglementation en vigueur.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

6. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

7. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

Cession : Signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir : cession, donation, dévolution successorale, transmission, dissolution ou liquidation de communauté entre époux, et alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine et de manière plus générale, de tout événement entraînant transfert de propriété des actions ou d'un démembrement de celle-ci.

Action ou Valeur mobilière : Signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 13 – MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le

Cession entre associé – droit de préemption – droit de sortie conjointe :

Toute cession des actions de la société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

Les associés s'interdisent de céder leurs actions avant de les avoir préalablement offerts :

- s'agissant de la cession des actions appartenant à un associé qualifié de « Fondateur » ou « bénéficiaire de premier rang » :

Aux autres associé Fondateur

Puis aux autres associés « Investisseurs »

- s'agissant de la cession des actions appartenant à un associé qualifié d' « Investisseur » ou « bénéficiaire de second rang » :

Tout d'abord aux associés « Fondateurs »

Puis aux autres associés « Investisseurs ».

L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trente jours, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article ci-après.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les trente jours au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

A l'expiration du délai de trente jours prévu ci-dessus et avant celle du délai de trente jours fixé ci-dessus. le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre

En cas de cession et à défaut d'exercice de leur droit de préemption par les Bénéficiaires de premier rang à l'issue d'un délai de trente jours, les actions seront alors soumises à préemption des Bénéficiaires de deuxième rang qui devront notifier au Cédant et aux autres parties leur intention d'exercer ou non leur droit de préemption dans un délai de trente jours.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article ci-après.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de trente jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où l'un des associés envisagerait de céder tout ou partie de sa participation dans la société à un tiers, et sous réserve des stipulations des présents statuts relatives aux droits de préemption des associés, l'associé Cédant s'engage à permettre aux autres associés, si ces derniers le souhaitent, de céder également et aux mêmes conditions leur propre participation dans la Société, ce dont l'associé Cédant se portera solidairement garant.

Dans l'hypothèse de la mise en œuvre du droit de préemption dans le cadre d'une opération d'échange de titres et au cas où le préempteur ne serait pas d'accord sur la valeur retenue dans la notification initiale, il aura la faculté de demander que le prix de cession soit fixé par voie d'expertise. Cette demande sera alors mentionnée dans la notification adressée par le préempteur à l'auteur du projet de cession (le préempté) pour faire connaître son intention d'acquérir. A défaut d'accord entre le préempteur et le préempté sur le choix d'un expert unique dans un délai de trente jours à compter de la demande du préempteur, celui-ci sera désigné par le Président de la chambre commerciale du tribunal de grande instance (ou tribunal de commerce) de METZ à l'initiative de la partie la plus diligente, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

L'expertise ne sera soumise à aucune condition de forme mais l'expert devra obligatoirement fixer et notifier au préempteur ainsi qu'au préempté le prix de cession des titres en cause dans un délai maximum de trente jours à compter de sa nomination.

Les frais d'expertise seront supportés par le préempteur ayant demandé le recours à cette procédure, même si finalement il a renoncé à exercer son droit d'acquisition.

.....

La cession en cause sera réalisée au profit du préempteur ayant notifié son intention d'acquérir et n'y ayant pas renoncé au vu des conditions de l'expert dans un délai de quinze jours à compter de la remise du rapport par l'expert.

Le prix définitif de cession des titres offerts sera celui fixé par l'expert et sera payable comptant dans les quinze jours de la notification par l'expert.

En cas de renonciation par le préempteur, l'opération d'échange des titres pourra être réalisé dans les conditions initialement fixées.

Tout projet de cession devra être notifié par l'associé Cédant aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trente jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer la faculté de **sortie conjointe** qui lui est conférée aux termes du présent article.

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés, leur prix (ou leur valeur), les conditions de paiement, l'identité et les coordonnées du Cessionnaire, ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction.

Sont visés par la présente clause, les titres de participation dans la Société, détenus à ce jour par les associés, mais également tous ceux qu'ils viendraient à détenir ultérieurement, par tout moyen et notamment par voie de souscription, attribution gratuite ou autrement. Sont également visés les droits de souscription ou d'attribution attachés aux titres de participation de la Société ainsi que tout autre titre ou valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou aux droits de vote de la Société et que les associés détiennent ou viendraient à détenir.

Les associés (autres que le Cédant) disposeront alors d'un délai de trente jours, à compter de la réception de cette notification pour faire savoir, par écrit, à l'associé Cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

La cession devra porter obligatoirement sur la totalité des titres offerts ou des titres transférés. A défaut, le transfert ne pourra pas être réalisé.

A défaut, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de cette faculté par les autres associés, l'associé Cédant ne pourra céder sa propre participation ou réaliser l'opération projetée qu'après que les autres associés ayant souhaité user de la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aux termes du présent article, aient été mis en mesure d'accepter et d'exercer ces droits.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe par les associés autres que le Cédant, le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposés dans la transaction principale.

Cessions aux tiers et procédure d'agrément :

Les actions ne peuvent être cédées à un tiers qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité de cinquante pour cent (50%) des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du cédant sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trente jours à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision collective des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Une réponse de la part de la société est obligatoire, le silence ne saurait valoir acceptation d'agrément.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai de trente jours à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Modifications dans le contrôle d'un associé personne morale :

En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de trente jours du changement de contrôle.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article "Exclusion d'un associé".

Dans le délai de trente jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article "Exclusion d'un associé".

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Décès d'un associé :

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par les autres associés sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de trois mois, à compter du décès.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Exclusion d'un associé :

Exclusion de plein droit :

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative :

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- comportement déloyal ou préjudiciable à la Société ou à ses associés ;

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 13; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect de la notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion :

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement avec application de la clause d'agrément et de la clause de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil étant précisé qu'une réfaction de 30 % sera appliquée sur le prix déterminée à dire d'expert.

Les frais d'expertise seront exclusivement supportés par l'associé exclu.

ARTICLE 14 – LOCATION D'ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 15 – NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 16 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

Nomination

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale pouvant ou non avoir la qualité d'associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié. Le Président est nommé par décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Premier Président :

Est nommée premier Président de la société :

Monsieur Manuel HAMEL

Demeurant 46 rue du jeu des enfants

Né le 02 avril 1968 à SAVERNE 67

De nationalité française

Il est nommé pour une durée indéterminée à compter de la signature des présents statuts.

Le Président peut être lié à la Société par un contrat de travail, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la Société.

Le Président peut être rémunéré ou non. La rémunération éventuelle du Président est fixée par la collectivité des associés, sauf pour la rémunération due au titre de son contrat de travail, le cas échéant.

Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois ; ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court,
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment sur décision des associés et n'ayant pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

ARTICLE 17 – DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, et une décision collective les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou personnes morales.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminées par les associés.

Il est nommé pour une durée indéterminée à compter de la signature des présents statuts.

Le Directeur Général peut être lié à la Société par un contrat de travail, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la Société.

Le Directeur Général peut être rémunéré ou non. La rémunération éventuelle du Directeur Général est fixée par la collectivité des associés, sauf pour la rémunération due au titre de son contrat de travail, le cas échéant.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par décision collective des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, les directeurs généraux en fonction conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

A l'exception du pouvoir de représentation, les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le commissaire aux comptes ou à défaut le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Par décision collective des associés, il sera désigné un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la Loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, lorsque la société remplira les critères mentionnés à l'article L. 227-9-1 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives des associés dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 20 – REPRESENTATION SOCIALE

Dans l'hypothèse où un Comité d'entreprise se devait d'être constitué, les délégués du Comité d'entreprise exerceraient les droits prévus par l'article L. 2323-62 et suivants du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives des associés dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolution présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la décision collective des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les cinq (5) jours de leur réception.

ARTICLE 21 – DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la société ;
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la Loi), amortissement et réduction ;
- Dissolution ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président et des Directeurs Généraux ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ;
- Modification des statuts ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- Emission de nouvelles valeurs mobilières ;
- Cession ou prise de participation dans tout type de société, création de filiale, acquisition ou cession de fonds de commerce, fusion ou apport partiel d'actif ;

ARTICLE 22 – REGLES DE MAJORITE

Sous réserve des cas où la Loi exige une décision prise à l'unanimité, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple de cinquante pour cent (50%) des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

ARTICLE 23 – MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son

ARTICLE 24 – ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 25% du capital ou tout regroupement d'associés représentant plus de 25% du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L. 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer les associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite y compris email et sms quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, les associés peuvent se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

La réunion des associés est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par décision collective des associés.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits, email et sms compris et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 25 – PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées.

ARTICLE 26 – INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés dix (10) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et/ou des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 27 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Le premier exercice social commencera à courir du jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, pour se terminer le 31 décembre 2018.

ARTICLE 28 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du commissaire aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports du commissaire aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 29 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 30 – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La société est dissoute dans les cas prévus par la Loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société

universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 31 – CONTESTATIONS

En vue d'assurer la pérennité de la société et dans son propre intérêt, les associés ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause, les modalités propres à prévenir, si possible, et en tout état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptible de porter atteinte à l'intérêt social.

La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant des présents statuts.

C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective, les associés feront intervenir un Conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties.

Le Conciliateur doit rendre, dans le délai d'un mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification d'une décision des associés.

Les honoraires du Conciliateur sont à la charge de la société, étant précisé cependant que si le Conciliateur a été amené à considérer qu'un des associés était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à la société qui pourrait demander à cet Associé de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les associés reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.

En cas d'échec de la procédure de conciliation, les contestations relatives aux affaires sociales entre les associés et la société, seront jugées conformément à la Loi et soumises aux juridictions du ressort des tribunaux de METZ

ARTICLE 32 – REPRISE D'ENGAGEMENTS ANTERIEURS – AUTORISATION D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS

Figure en ANNEXE 1 des présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes des engagements qui en résultent pour la société.

Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclarent approuver ces actes et ces engagements ; la signature des présentes emportera par la société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

En outre, les associés donnent par les présentes, mandat à Monsieur Manuel HAMEL à l'effet de prendre pour le compte de la société, les engagements figurant en ANNEXE 2 aux présents statuts.

**ARTICLE 32 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE –
IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES –
PUBLICITE – POUVOIRS – FRAIS**

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

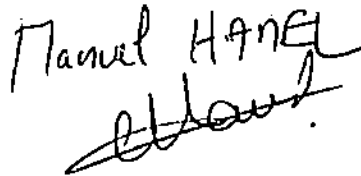
Tous pouvoirs sont donnés au Président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la Loi. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la Loi, les mêmes pouvoirs seront donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent aux associés jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

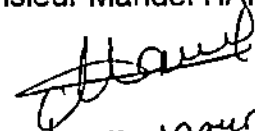
Fait à SARREBOURG
Le 29 décembre 2017

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Monsieur Manuel HAMEL*

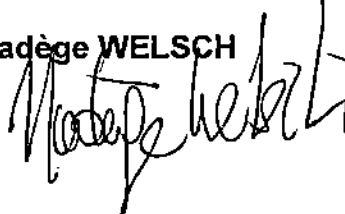


La société 7EXPERIENCE S.A.S.,
Représentée par son Président
Monsieur Manuel HAMEL



Bon pour acceptation
des fonctions de
Président

Madame Nadège WELSCH



Monsieur David BENESBY



* Signature suivie de la mention manuscrite :
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS

**par Monsieur Manuel HAMEL
pour le compte de la société en formation**

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la BPALC des Terrasses à PHALSBOURG, au nom de la société en formation destinée à recueillir le versement des apports en numéraire des souscripteurs,
- Obtention de l'autorisation de domiciliation du siège social au 13 avenue du Général de Gaulle / 57400 SARREBOURG

ANNEXE 2

ETAT DES ACTES A ACCOMPLIR

**par Monsieur Manuel HAMEL
entre la date de signature des statuts et
l'immatriculation de la société au Registre
du Commerce et des Sociétés**

- accomplir toutes les formalités de publicité de constitution et d'immatriculation de la société au RCS et régler les frais y afférents,
- payer les droits d'enregistrement, les honoraires et en général les frais afférents à la constitution,
- solliciter auprès de la BPALC de SARREBOURG l'ouverture d'un compte courant au nom de la société et faire toutes les opérations en compte, tant au crédit qu'au débit, pour le compte de la société en cours d'immatriculation,
- effectuer toutes opérations bancaires et postales,
- encaisser tous fonds et procéder à tous règlements,
- souscrire tous contrats d'assurance,
- et plus généralement accomplir tous actes nécessaires dans le cadre de l'objet social.



BANQUE POPULAIRE
ALSACE
LORRAINE
CHAMPAGNE
BANQUE & ASSURANCE

CERTIFICAT DE DEPOT DES FONDS
CONSTITUTION D'UNE SAS

BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE
AGENCE DE SARREBOURG

DEPOSE AU GREFFE DU RCS

16 JAN. 2018
2018/A/532

Le Greffier

LES SOUSSIGNES :

- Mme Françoise HERTZ – Directrice d'Agence
- Mme. Véronique LUX – Chargée de clientèle Professionnelle

agissant au nom et pour le compte de la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE, Société Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Etablissements de Crédit, dont le siège social est à METZ, 3 rue François de Curel, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de METZ, sous le nr B356.801.571, certifient par la présente qu'il a été déposé à nos caisses conformément aux articles L225-12 et L225-13 du Code de Commerce sur un compte bloqué nr 32120034551 ouvert au nom de SAS 7EXPERIENCE en formation, à l'agence de SARREBOURG, la somme de 1000 € (mille euros) représentant le capital de ladite société.

Ce versement a été effectué par :

- M. HAMEL MANUEL demeurant 46 Rue du Jeu des Enfants 67000 Strasbourg pour un montant de 334 euros.
- M.DAVID BESNESBY demeurant 6 rue Jean Manderscheid 67700 Saverne pour un montant de 333 euros .
- Mme NADEGE WELSCH demeurant 23 rue Ste Madeleine 67000 STRASBOURG pour un montant de 333 euros.

Le retrait des fonds provenant des souscriptions en numéraire, ne peut être effectué par le mandataire de la société que sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, conformément à l'article L225-11 du Code de Commerce.

Fait à Sarrebourg, le 28.12.2017

Françoise HERTZ
Directrice d'Agence

Véronique LUX
Chargée de Clientèle Professionnelle

7EXPERIENCE

Société par actions Simplifiée
au capital de 1.000,00 €
Siège social 13 avenue du Général de Gaulle 57 400 SARREBOURG
RCS en cours de formation

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Nom, prénom, adresse	Nombre d'actions souscrites	Montant de la souscription en euros	Montant libéré en euros
Manuel HAMEL Demeurant 46 rue du Jeu des Enfants – 67 000 STRASBOURG	334	334	334
Nadège WELSCH Demeurant 23 rue Sainte Madeleine 67 000 STRASBOURG	333	333	333
David BENESBY Demeurant 6 rue Jean de Manderscheid 67700 SAVERNE	333	333	333
TOTAL	1 000	1.000,00 €	1.000,00 €

DEPOSE AU GREFFE DU RCS

Le 16 JAN. 2018
2018 1A / 532
Le Greffier

